



INFORMATIONS AVANT TRAVAUX - JUILLET 2023

AVANT DE COMMENCER VOS TRAVAUX, IL EST IMPÉRATIF DE RÉALISER LA DT ET LA DICT

Les travaux prévus à proximité de canalisations et réseaux enterrés doivent être déclarés à leurs exploitants, avant leur exécution, au moyen de la Déclaration de projet de Travaux (DT) par le maître d'ouvrage, et la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) par l'exécutant des travaux. Les DT et DICT sont effectuées sur un guichet unique.

QUELS SONT LES RÉSEAUX CONCERNÉS ?

Sont soumis à l'obligation de déclaration, les travaux sur réseaux suivants :

- Les canalisations de transport, de distribution et les canalisations minières contenant des hydrocarbures liquides, des produits chimiques liquides ou gazeux, des gaz combustibles, de vapeur d'eau, d'eau et de tout fluide caloporteur ou frigorigène,
- Les lignes électriques et réseaux d'éclairage public,
- Les installations destinées à la circulation de véhicules de transport public ferroviaire ou guidé (métros, tramways, téléphériques, etc.),
- Les canalisations de transport de déchets par dispositif pneumatique sous pression,
- Les installations de communications électroniques,
- Les canalisations d'eau sanitaire, industrielle, de protection contre l'incendie, en pression ou à l'écoulement libre, y compris les réservoirs d'eau enterrés, les canalisations d'assainissement, contenant des eaux usées domestiques, industrielles ou eaux pluviales.

LA DT, LA DÉCLARATION OBLIGATOIRE

Au moment de la définition du projet, le responsable de travaux doit remplir une DT pour s'assurer de la compatibilité de son projet avec l'existence préalable de réseaux d'intérêt général (gaz, télécommunication, eau, assainissement...).

La DT a également pour objet de connaître les recommandations techniques de sécurité qui s'appliquent pendant et après les travaux.

Le maître d'ouvrage, personne physique ou morale, effectue sa déclaration sur un formulaire papier ou en ligne Téléservice Réseaux et Canalisations : <https://urlz.fr/dvkv>

Le délai de réponse à la DT est, à partir de la réception de la déclaration :

- De 9 jours pour une déclaration dématérialisée
- De 15 jours sous forme papier

LA DICT, POUR LA SÉCURITÉ DES RÉSEAUX

Destinée à prévenir d'éventuels dommages et à assurer l'intégrité des réseaux, la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT) est obligatoire préalablement à tous travaux à proximité des réseaux enterrés ou aériens. La DICT permet de prévenir les exploitants de réseaux de la durée des travaux et de leur situation exacte.

L'entreprise, ou le responsable des travaux s'il sont faits en régie, effectue sa déclaration sur un formulaire papier ou en ligne Téléservice Réseaux et Canalisations : <https://urlz.fr/dvkv>

Pour une DICT seule, le délai de réponse est de :

- 7 jours pour une transmission en ligne
- 9 jours pour une déclaration papier

RÉPONSE DES EXPLOITANTS DE RÉSEAUX

Les exploitants des réseaux concernés sont tenus de répondre aux déclarations (DT et DICT), au moyen d'un récépissé qui permet de détailler :

- La localisation des réseaux en service
- Les précautions à prendre lors des travaux
- Les dispositifs de sécurité à prévoir

Les réponses aux DT doivent être insérées dans le DCE et les emplacements des réseaux enterrés doivent être repérables par marquage ou piquetage.

Cette opération est à la charge du maître d'ouvrage des travaux.